

# Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

## Du vendredi 11 juin 2021 à 20h30

Messieurs Samuel SOULIER, Maire, BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PANTEL Emilie, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration** Monsieur BECHETOILLE Xavier à Monsieur BRUNET Jean-Marie.  
**Secrétaire de séance** : DOLADILLE Damien

**Préambule** : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 28 avril 2021.

Le PV de la séance du conseil municipal du 28 avril 2021 est approuvé.

---

### **1 - OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE URBANISME À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'APCHER MARGERIDE AUBRAC.**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyant dans son article 136 que la Communauté de Communes ou la Communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi ; et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi ;

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition du transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent » ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSIDERE** qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécialités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;
- **RAPPELLE** que la Communauté de Communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;
- **REAFFIRME** que la Communauté de Communes, qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la constitution, n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- **DECIDE** en conséquence d'approuver l'opposition au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

## **2 - OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REOUVERTURE DU CHEMIN DE LA ROUVIERE**

Dans le cadre de son programme, le Conseil Municipal a pour objectif la réouverture des chemins ruraux parfois encombrés par la végétation, disparu de par le temps ou également aliéné de non droit.

Suite à la demande d'une école de la Commune afin de programmer des classes dans la nature et après proposition de la Commune sur plusieurs sites lui appartenant, l'équipe enseignante choisie pour la « classe dehors » le lac de la Rouvière, lieu emblématique de rencontre, de pique-nique, de concours de pêche et entretenu par l'association « Lou Carreirou ». Ce site se situe au nord de Saint-Alban et l'itinéraire d'accès emprunte un chemin à la sortie du village par Biffarès, malheureusement disparue avec le temps mais toujours cadastré propriété du domaine public de la Commune.

Cette voie rurale, aujourd'hui invisible, traverse des parcelles appartenant à de mêmes agriculteurs. De ce fait, la Commune décide d'entamer une négociation amiable afin de réouvrir cet itinéraire demandé depuis plusieurs années par les promeneurs Saint-Albanais ou d'ailleurs, tout en respectant les découpages agricoles.

Chacune des parties s'est vu proposée un itinéraire déplaçant la partie publique de la Commune sur une bordure de sa parcelle demandant au géomètre de rectifier et matérialisé le chemin afin de l'intégrer au cadastre.

À cette fin, le chemin sera sur une première parcelle classée chemin de desserte agricole jusqu'au droit de la parcelle cadastrée section G numéro 247, se poursuivra le long de cette dernière puis par les parcelles cadastrées section G numéros 245 et 274, jusqu'à la parcelle commune cadastrée section G numéro 275. Ce dernier tronçon sera uniquement accessible au piéton ou au cyclo deux roues et la signalisation en amont sera adaptée à l'usager.

D'un commun accord après une période de réflexion d'un mois, les deux agriculteurs nous ont fait savoir leur positionnement sur la solution proposée en date du 7 mai 2021. La Commune prendra à sa charge les frais de bornage et de notaire ainsi que la fourniture des piquets et du fil barbelé, laissant soins aux propriétaires de réaliser le travail de clôture.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réouverture du chemin du Lac de la Rouvière à Saint-Alban, selon les conditions d'entente, ci-avant décrites ;
- DESIGNNE le Cabinet géomètre FAGGE et associés, déjà en charge de la régularisation des voies, pour réaliser la régularisation cadastrale du projet et authentifier l'acte administratif ;
- APPROUVE d'associer les deux agriculteurs au projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

### **3 - OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE PRIVE DE LA COMMUNE AU VILLAGE DE CHABANNES DES BOIS.**

Monsieur le Maire a reçu courrier de Monsieur Christian DALLE, en date du 6 avril 2021, faisant souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section H numéro 639, située en face de sa maison au village de Chabannes des Bois, sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

La Commune de Saint-Alban a sollicité, en date du 11 mai 2021, les propriétaires voisins de cette parcelle afin de recueillir leur accord.

Suite à leur réponse pour la vente de cette parcelle à l'état de friche, Monsieur DALLE confirme son souhait d'acquérir une partie de cette parcelle afin de lui permettre d'aménager une surface de stationnement proche de son habitation et de plus, permettre à la Commune d'élargir la voir d'accès à des surfaces agricoles empruntée par des engins agricoles imposant.

L'acquéreur accepte d'acquérir ce bien privé de la Commune aux conditions de prix pratiqué habituellement de 10 €/m<sup>2</sup>, ayant également à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Après cet exposé, selon la réponse positive de Madame BRUCK et sans remarque de Monsieur et Madame CHEVALIER, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la vente de la partie de parcelle cadastrée section H numéro 639, aux conditions évoquées ci-avant de 10 €/m<sup>2</sup> ;
- DECIDE que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur, les limites d'implantation devant au préalable être convenues entre les différentes parties concernées, à savoir : la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, Monsieur DALLE Christian, Monsieur et Madame CHEVALIER Gérard et Madame BRUCK Séverine. A charge de l'acquéreur de choisir le géomètre.
- DECIDE que les frais de notaire pour l'acte à intervenir seront à la charge des acquéreurs ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux différentes démarches nécessaires pour la vente de cette parcelle.

### **4 - OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DE CHABANNES DES BOIS.**

Monsieur le Maire a reçu courrier de Monsieur Christian DALLE en date du 6 avril 2021, faisant souhait d'acquérir un bout de domaine public communal jouxtant un réduit de son habitation au village de Chabannes des Bois sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Disposant actuellement de ce bout de domaine pour l'accès à son jardin sur le nord de son habitation et ayant une fenêtre donnant sur ce bout de domaine, Monsieur DALLE Christian est favorable à l'achat de cette partie d'environ 12 m<sup>2</sup> au prix convenu de 10€/m<sup>2</sup>, prenant également à charge les frais de géomètre et de d'acte notarié en découlant.

Cette perspective de cession du domaine public communal impose différentes démarches préalables convenues avec Monsieur DALLE Christian :

- Délibération du Conseil Municipal sur le principe de cession et déclenchant la procédure d'enquête publique ;
- Etablissement d'un document d'arpentage en présence d'un représentant de la Commune établi par un géomètre ;

- Nouvelle délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique décidant de la suite à donner ;
- Etablissement d'un acte de vente par un notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONVIENT du principe de cession de cette partie du domaine public communal aux conditions ci-avant énoncées ;
- DECIDE de satisfaire à la démarche préalable d'enquête publique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires.

## **5 - OBJET : CREATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un marché communal situé Place du Breuil, Hall jouxtant la Mairie et le parking du hall, Place de l'église dans le but de rendre un service à la population tous les dimanches matin de 7 heures à 14 heures 30.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- APPROUVE la création d'un marché de plein vent situé Place du Breuil, Hall jouxtant la Mairie et le parking du hall, Place de l'église afin d'y accueillir majoritairement des commerces alimentaires ;
- APPROUVE le règlement intérieur de ce marché, document annexé à la présente délibération ;
- DECIDE que le droit de place est gratuit ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires à l'engagement et au bon déroulement des marchés dominicaux.

## **6- OBJET : FIXATION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ COMMUNAL DE ST-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE – point sans délibération**

## **7 - OBJET : APPROBATION DU PROJET DE RÉALISATION D'UNE LIAISON PIÉTONNE EN BORDURE DE LA RD982 ROUTE DE SAINT-CHELY**

Suivant le courrier en date du 13 juillet 2020 transmis à l'étude notarial de Saint-Chély-d'Apcher resté sans réponse, puis selon une relance auprès de tous les indivisaires par lettre AR en date du 22 avril 2021, leurs proposant l'achat d'un bout de la parcelle cadastrée section AE numéro 88 afin de réaliser un projet d'élargissement de la voie à des fins d'utilisation piétonne pour se rendre en sécurité en centre bourg ou aux différents établissements de santé, la Commune de Saint-Alban, après un entretien téléphonique le 4 mai 2021 avec Madame PILLET-WEYENBERGH et un courrier reçu signé de tous les indivisaires sur l'accord de principe à des fins d'utilité publique, convient de réaliser un projet.

Selon cet accord de principe, la Commune de Saint-Alban se porte acquéreuse d'une bande de terrain le long de la voie départementale RD 987 d'environ 500 m<sup>2</sup> au prix de 10 €/m<sup>2</sup> comprenant à sa charge les frais de géomètre et les frais de notaire.

De plus, il est confirmé aux propriétaires que le projet comprendra la reconstruction du mur de soutènement jouxtant la partie restante de leur propriété à AE 88.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation d'une voie piétonne sécurisée en bordure de la RD897 pour l'accès à la zone de la Baisse ;
- APPROUVE l'achat d'une bande de terrain au prix de 10 €/m<sup>2</sup> prenant à charge les frais de bornage et d'acte notarié ;
- DESIGNER le Cabinet géomètre FAGGE et associés pour la réalisation du projet de cheminement piéton le long de la RD 987 ;
- APPROUVE l'accord de principe des indivisaires et tiendra à les informer du projet avant toute prise de décision ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **8 - OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2021**

### **Tarif des cours de musique – Année 2021/2022**

Monsieur le Maire propose de maintenir à **120 €** l'inscription aux cours de musique avec abattement de 50 % pour l'inscription d'un deuxième membre d'une même famille.

### **Droit des places des taxis**

Monsieur le Maire propose de porter ce droit de place à **72 €** (70 € en 2020).

### **Tarif des locations des salles communales**

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs 2020, à savoir :

<b>TARIFS LOCATION DE SALLES 2021</b>	Semaine		Samedi – Dimanche et fériés	
	24h	48h	24h	48h
Ensemble Espace Polyvalent	170 €	200 €	270 €	320 €
Ensemble Espace Polyvalent pour mariages (A partir du vendredi 8h)	Tarif unique de 350 €			
Salle Annexe Espace Polyvalent	120 €	170 €	220 €	280 €
Tarif Réception Obsèques	50 €			
Salle des Associations	100 €	130 €	160 €	220 €
Salle Ferme Vincens	120 €	170 €	220 €	280 €
Pénalité Ménage	60% du tarif de location de la salle			
Stade Pelouse Synthétique et Vestiaire	100 euros sans éclairage pour 2h d'utilisation			
	150 euros avec éclairage pour 2h d'utilisation			

### **Tarif de mise à disposition du terrain synthétique de football de la Baisse incluant les installations vestiaires**

Pour des raisons de responsabilité, cette mise à disposition ne peut concerner que les associations dûment déclarées.

Monsieur le Maire propose une reconduction des tarifs par unité d'utilisation de 2 heures par jour, à savoir :

- **100 €** pour une utilisation sans l'éclairage du terrain ;
- **150 €** pour une utilisation nécessitant l'éclairage du terrain.

### Tarif horaire d'éclairage des installations sportives

Monsieur le Maire propose de passer le tarif horaire à **2.90 €** contre 2.80 € en 2020. Pour les cartes de recharge des crédits horaires, prix de vente à **5.40 €** contre 5.30 € en 2020.

### Tarifs des concessions des cimetières communaux

Monsieur le Maire propose une reconduction des tarifs tenant compte des travaux d'aménagements visant à améliorer les conditions d'inhumations et des charges qui incombent à la Commune pour l'entretien des voies et accès :

- Concessions perpétuelles : **130 €** le mètre carré ;
- Concessions temporaires (15 ans) :  
Sans entourage : **75 €** le mètre carré ;  
Avec entourage : **180 €** le mètre carré ;
- Casier au columbarium : **1 200 €** ;
- Mise à disposition temporaire du caveau communal : **30 €** par mois et ce depuis la date d'inhumation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus énoncées.

### 8.1 - OBJET : SURTAXE COMMUNALE EAU-ASSAINISSEMENT 2021

La surtaxe communale est établie en 2020 à :

- 1.00 € le m<sup>3</sup> pour l'eau ;
- 1.00 € le m<sup>3</sup> pour l'assainissement.

Des investissements conséquents sont en cours de réalisation concernant nos installations eau-assainissement :

- Mise en place de dispositifs de désinfection de l'eau ;
- Reconstruction de la station de traitement de l'eau du bourg de Saint-Alban ;
- Reprise des réseaux au quartier des Condamines ;
- Projet d'envergure pour la réfection des captages de la Bessière.

Suite à l'augmentation de la surtaxe communale « eau et assainissement » il y a deux ans, Monsieur le Maire propose de conserver ces deux surtaxes communales en les maintenant à 1 € le mètre cube tant pour l'eau que pour l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIEN** la surtaxe communale à 1 € par mètre cube d'eau potable consommée et à 1 € par mètre cube d'effluents traités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### 8.2 - OBJET : TARIFS CANTINE 2021/2022

Monsieur le Maire propose de maintenir à **3.25 €** le prix du repas à la cantine de l'Ecole publique pour la rentrée scolaire 2021/2022 sachant qu'il en coûte 0.49 € par repas à la Commune sans compter les charges de personnel et les frais de fonctionnement de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus énoncée.

### **8.3 - OBJET : DROIT ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3, CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public situé sur tout le bourg.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

La redevance est calculée et fixée pour l'occupation du domaine public situé sur le bourg de Saint-Alban pour l'activité de commerce ou vente à emporter, hors jour de marché réglementé du dimanche ou autre manifestation exceptionnelle programmée, à 200 € pour une année, quelque soit le nombre de jours d'utilisation. Toute période commencée est due.

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »,
- occupation ou utilisation par des professionnels de santé.

Les redevances d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion de vente, buvettes, snacks,...)	Par année civile	200,00 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols,...) hors animations et festivités municipales	Par année civile	200,00 €
Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc...) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal	Par année civile	Gratuit

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323 - redevances d'occupation du domaine public, du budget communal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les redevances pour l'occupation du domaine public situé sur le bourg de Saint-Alban dans les conditions ci-dessus précisées.



## **9 – OBJET : DEMANDE DE CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DE GRAZIERES-MAGES.**

Madame NOIROT possède une habitation au village de Grazières-Mages en bordure de cheminement communal sur les parcelles section F numéro 638 et section F numéro 363 mitoyennes du domaine public communal non routier mais servant d'accès à leur propriété.

Disposant de ce terrain en partie, en terre et en herbe, Madame NOIROT a toujours entretenu cet emplacement allant de son habitation jusqu'à la voie bitumée communale, et en date du 12 mai 2021 a fait valoir la demande d'acquérir cette partie de domaine public.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de ne pas donner suite favorable à cette demande (12 Contre, 2 Pour et 1 abstention) pour les raisons ci-dessous évoquées :

Le chemin passant devant la maison de Madame NOIROT se situe au cœur du village de Grazières-Mages et permet la traversée du village dans sa largeur. Dans le cas où il deviendrait propriété privée, les utilisateurs réguliers ou occasionnels seraient dans l'obligation d'aller faire le tour du village.

## **10 – OBJET : DEMANDE DE CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DES FAUX.**

Monsieur et Madame PONTIER possèdent leur habitation au village des Faux en bordure de cheminement communal sur la parcelle section B numéro 764 mitoyenne du domaine public communal non routier mais servant d'un accès à leur propriété.

Disposant de ce terrain en partie, en terre et en herbe, Monsieur et Madame PONTIER ont toujours entretenu cet emplacement allant de leur habitation jusqu'à la voie bitumée communale, et en date du 15 mars 2021 ont fait valoir la demande d'acquérir cette partie de domaine public.

Cette perspective de cession du domaine public communal impose différentes démarches préalables convenues avec Monsieur et Madame PONTIER :

- Délibération du Conseil Municipal sur le principe de cession et déclenchant la procédure d'enquête publique ;
- Etablissement d'un document d'arpentage en présence d'un représentant de la Commune établi par un géomètre choisi par l'acquéreur ;
- Nouvelle délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique décidant de la suite à donner ;
- Etablissement d'un acte de vente par notaire.

Les conditions de cession convenues au prix de vente de 10 € le mètre carré, s'agissant d'une emprise maximale de 10 m<sup>2</sup> (cadastre). Les honoraires de géomètre et frais d'actes notariés sont aussi à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONVIENT** du principe de cession de cette partie du domaine public communal aux conditions énoncées ci-avant ;
- **DECIDE** de satisfaire à la démarche préalable d'enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires.



La dépense est estimée à 100 000 € HT par an soit 300 000.00 € pour les 3 saisons de chauffe.

Il est proposé d'autoriser le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

### **11.1 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1323-343 : REHABILITATION IMMEUBLE BARTHELEMY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
D-2313-343 : REHABILITATION IMMEUBLE BARTHELEMY	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

VU le Budget Primitif de la Commune adopté le 28/04/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°1 du budget de la Commune de l'exercice 2021, telle que présentée.

*Le Maire,*  
**Samuel SOULIER**



## **11 – OBJET : MARCHES PUBLICS - ACHATS DE FOURNITURES - AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCEDURE (Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) – APPROVISIONNEMENT DE LA CHAUFFERIE DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la chaufferie de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, il convient de passer un marché pour l'achat de fournitures.

Le marché a pour objet que le fournisseur s'engage à fournir et à livrer les quantités de bois nécessaires à l'approvisionnement de la chaufferie de la commune de Saint-Alban et la Commune s'engage à réserver au fournisseur sous conditions du respect du contrat, l'exclusivité des fournitures pour les quantités prévues.

La convention précise la nature de la fourniture, les conditions techniques et économiques de livraison, et les engagements mutuels du fournisseur et de la Commune.

Les conditions de mise en œuvre de la convention d'approvisionnement sont prévues dans le marché.

Le cahier des charges prévoit l'engagement du fournisseur à fournir et livrer du combustible bois pour une durée de 32 mois à compter de la date de signature du contrat. Les fournitures de combustible auront lieu pendant l'intégralité de la saison de chauffe, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 mai 2024.

Le cahier des charges comprend les conditions techniques et contractuelles de fourniture et de livraison.

La chaufferie COMPTE-R, modèle CE 90 DH-P, fabriqué en 2007 et d'une puissance de 1200 KW Utiles de la commune de Saint-Alban est conçue pour recevoir du bois « propre », provenant de la filière forêt-bois, et ne pourra recevoir d'autres types de combustibles.

Les plaquettes doivent être **impérativement** constituées à partir de bois propre, à l'état naturel et non traité :

- **des plaquettes de bois d'origine forestière, bocagère et agricole**, obtenu par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations, et d'arbres d'alignement ou isolés, n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). De ce fait, les plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles ;
- **ou des plaquettes d'origines industrielles neuves et propres**, produites lors de la transformation du bois (scierie, tranchage, pâte à papier/papier, panneaux, construction, emballage, ameublement, ...) à partir de bois strictement exempt de tout traitement chimique.

Le fournisseur pourra utiliser des mélanges de bois différents (essences et provenance) pour une livraison conforme. Il lui est imposé de réaliser ces mélanges en amont de la livraison pour que, à l'arrivée sur site, le combustible soit homogène.

Le Fournisseur s'engage à livrer, sur l'intégralité de la durée du contrat, un combustible conforme au cahier des charges et de qualité régulière.

La quantité annuelle de bois sur laquelle porte les engagements de livraison souscrits par le fournisseur, et de réception, par le Client, est évaluée à **3500 MAP**, pour un taux d'humidité moyen de 30 %. La quantité annuelle pourrait varier entre **3000 et 4500 MAP** selon les besoins et les aléas climatiques.